



Arrêté Municipal accordant l'organisation de réunions politiques sur le domaine public et en salle dans le cadre des élections municipales 2026

LE MAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la gestion du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les dispositions relatives aux rassemblements sur la voie publique ;

Vu le Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP (type CTS – chapiteaux, tentes et structures), issu de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage ;

Vu le Code de la route pour les prescriptions de circulation et de stationnement et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019_12-05 en date du 10 décembre 2019 relative à la mise à dispositions gracieuse de salles communales en période électorale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025_09_03 en date du 23 septembre 2025 relative à la tarification de location du pré² et ses conditions de gratuité pour les réunions politiques en période préélectorale et électorale,

Vu la demande de Monsieur Corentin RIOU, pour le candidat Jérémy ROSEAU de la liste « Pont l'Évêque, notre Fierté, notre Avenir », reçue le 16 Décembre 2025, sollicitant l'autorisation pour tenir des réunions politiques, de la mise à disposition de salle à certaines dates, d'occuper le domaine public et installer une tente de 20 m² à d'autres dates ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats, la sécurité du public et le bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Il est accordé à titre gracieux au candidat aux élections municipales de Pont-l'Évêque Jérémy ROSEAU tête de liste de « Pont l'Evêque, notre Fierté, notre Avenir », l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'organiser des réunions publiques à vocation politique, et d'installer une tente d'une superficie de 96 m², dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Mise à disposition de salles

Le Samedi 10 janvier 2026, de 10h à 13h : Salle de la Touques, au Pré² *située place Foch*

Le Samedi 07 mars 2026, de 10h à 14h : La Halle aux Herbages *située place Foch*

Une convention de prêt de salle complétera le présent arrêté informant des conditions spécifiques de cette mise à disposition.

Il est précisé que la Halle aux herbages ne dispose pas de chaises, le bénéficiaire se chargera de l'aménagement de la salle.

Article 3 – Lieux, dates et horaires

L'occupation est autorisée aux lieux, dates et horaires suivants :

Samedi 7 février 2026, de 10h à 14h : *occupation de la place publique située 9 rue des Stellaires*

Samedi 21 février 2026, de 10h à 14h : *espace public situé 4 rue de Geffosses*

Samedi 28 février 2026, de 10h à 14h : *espace public à l'aire de jeux du Moulin*

Toute modification de lieu, date ou horaire devra faire l'objet d'une demande au moins 72 heures avant la tenue de la réunion et sera subordonnée à l'accord de la commune.

Article 4 – Égalité et neutralité

La présente autorisation est délivrée dans le respect de l'équité de traitement entre les candidats. Les mêmes conditions matérielles, et techniques sont offertes à tout autre candidat en faisant la demande dans la limite des disponibilités des salles.

Il est interdit d'utiliser des biens, moyens ou personnels communaux à des fins de propagande électorale au-delà des conditions générales d'occupation fixées par la commune.

Article 5 – Conditions d'implantation et de sécurité de la tente fournie par le demandeur

La tente 96 m² relève d'un ERP de type CTS et doit, à ce titre, respecter :

- les règles de bon montage, fournir l'attestation de la conformité et du registre de sécurité.
- être installée conformément aux règles de montage du fabricant (ancrages, lestage, haubanage, résistance au vent) ;
- laisser les dégagements libres et des voies d'accès pour les secours ;
- ne pas obstruer les accès aux riverains, hydrants et équipements publics ;
- prévoir un extincteur à eau pulvérisée minimum sur site ;

- ne pas dépasser la jauge instantanée de 96 personnes dans la tente (à adapter à la surface et aux dégagements).

Un plan fixant le lieu précis d'implantation de la tente sera remis à la collectivité au moins 8 jours avant la manifestation pour validation des services municipaux.

Article 6 – Nuisances et propreté

Le bénéficiaire s'engage à limiter les nuisances sonores et à respecter la tranquillité du voisinage. Le site doit être rendu dans l'état initial et en bon état, tous déchets et matériels doivent être évacués immédiatement après la manifestation. À défaut, la commune pourra procéder au nettoyage aux frais du bénéficiaire.

Article 7 – Mobilier, affichage et distribution

Les tables, chaises, pupitre et autres équipements légers à l'intérieur de la tente, sans fixation au sol et sans dégradation du domaine public.

L'affichage électoral est limité aux emplacements réglementaires et la distribution de documents est autorisée sous réserve du respect de la libre circulation et de la propreté urbaine.

Article 8 – Circulation et stationnement

La présente autorisation ne confère aucun droit de stationnement privatif en revanche elle permet l'interdiction du stationnement sur les espaces nécessaires à la tenue de la manifestation comprenant la superficie de la tente augmentées des surfaces nécessaires à l'évacuation des issues de secours et l'accès des secours sur la moitié de la tente :

Samedi 7 février 2026, de 10h à 14h : *occupation de la place publique située 9 rue des Stellaires*

Samedi 21 février 2026, de 10h à 14h : *espace public situé 4 rue de Geffosses*

Samedi 28 février 2026, de 10h à 14h : *espace public à l'aire de jeux du Moulin*

Samedi 7 mars 2026, de 10h à 14h : *mise à disposition de la halle des Herbages pour la dernière réunion publique sachant que les salles du Pré² et le marché couvert sont déjà réservés.*

Le bénéficiaire maintiendra en permanence l'accès des riverains et des services de secours et ne gênera pas la circulation des personnes à mobilité réduite. La signalisation des zones affectées par l'interdiction de circulation sera disposée par les services techniques de la collectivité.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est seul responsable de l'organisation et de la sécurité du public. Il doit produire, avant l'occupation des salles ou du domaine public, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'événement, incluant les dommages au domaine public.

Tout dommage causé au domaine public ou aux tiers sera réparé aux frais du bénéficiaire.

Article 10 – Gratuité et redevances

L'autorisation est accordée à titre gracieux, conformément aux délibérations du Conseil municipal visées. Aucune redevance n'est due au titre de l'occupation telle que définie au présent arrêté.

Article 11 – Contrôle et retrait

La Police municipale et les services techniques peuvent contrôler à tout moment le respect des conditions. En cas de non-respect, de trouble à l'ordre public, de risques avérés pour la sécurité ou la tranquillité, l'autorisation pourra être retirée sans délai, et sans indemnité.

Article 12 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié et affiché au tableau officiel de la mairie et notifié au bénéficiaire. Il sera transmis à la Police Municipale et aux Services Techniques pour exécution.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 14 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police municipale et la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Évêque, le 6 janvier 2026

Le Maire,

Yves DESHAYES

